



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 109758

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'accroître la sécurité routière dans les agglomérations. Si le nombre des tués et blessés a sensiblement diminué au cours des dernières années, les agglomérations sont le lieu d'une augmentation du nombre de tués, en particulier les piétons, notamment les jeunes et les personnes âgées. Le Gouvernement peut-il préciser les conditions d'installation de radars automatiques aux abords des points stratégiques, tels que les cités scolaires, pour contrôler le respect des limitations de vitesse, dont le dépassement est un facteur de danger et d'insécurité ? Il lui demande également si le Gouvernement peut notamment préciser si une commune, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, peut décider de l'installation, sur proposition et après délibération du conseil municipal, de radars automatiques. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les emplacements sur lesquels sont implantés les radars automatiques fixes sont proposés par le préfet de département qui dispose d'informations sur le taux d'accidentologie d'une voie ou d'une portion de voie, grâce aux statistiques fournies par les services de police et de gendarmerie. Le préfet agit en concertation avec les collectivités locales concernées. Le dossier technique est élaboré par les directions départementales de l'équipement, puis il est validé par le préfet qui recoupe les éléments fournis par les services déconcentrés et les acteurs locaux impliqués dans la politique de sécurité routière. Il veille à ce que l'implantation s'inscrive dans une stratégie définie de lutte contre l'insécurité routière, en ayant le souci d'épargner des vies humaines. Le dossier est ensuite instruit par la direction du projet interministériel de contrôle automatisé en relation avec le titulaire du marché qui vérifie que l'implantation est compatible avec les normes techniques d'homologation de ce matériel. Les sites d'implantation retenus sont ceux qui ont été communiqués par les préfetures avec un ordre de priorité suivant des critères prenant en compte le caractère accidentogène des lieux, l'implication du facteur vitesse dans les accidents, la difficulté d'effectuer des contrôles classiques, ainsi qu'une logique d'itinéraires permettant d'homogénéiser la pose des équipements sur l'ensemble du territoire. À ce titre, il convient de conserver le pouvoir de décision au niveau central afin de préserver la logique de mise en oeuvre de la politique de sécurité routière en matière d'équipement en radars automatiques. En revanche, le Gouvernement a décidé, à l'issue du comité interministériel de la sécurité routière du 8 novembre 2006, que les représentants des usagers de la route seraient pleinement associés à la définition des mesures de sécurité, et notamment l'implantation des radars automatiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109758

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11749

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2262